
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 6 décembre 2022, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 30 novembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAND Hervé, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, JURCZYK Jean-François, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à LECLERCQ Odile, EDOUARD Eric donne procuration à IDZIAK Ludovic, MULLET Rosemonde donne procuration à COCQ Bertrand, BERTIER Jacky donne procuration à JURCZYK Jean-François, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FLAHAUT Jacques donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEGRAND Jean-Michel donne procuration à HOCQ René, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, BECUWE Pierre, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELPLACE Jean-François, FLAJOLET André, HANNEBICQ Franck, LECOMTE

Maurice, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PREVOST Denis, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur SCAILLIEREZ Philippe est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
6 décembre 2022

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ADMISSION DES EFFLUENTS DES COMMUNES DE VERMELLES ET NOYELLES-LES-VERMELLES DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DE MAZINGARBE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (CALL) ET LA SOCIETE CALLEA

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération n°2010/BC029 du 17 mars 2010, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Artois Comm, a autorisé la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières pour l'admission des effluents des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles dans le système d'assainissement de Mazingarbe, propriété de la CALL.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reçoit dans ses ouvrages publics d'assainissement collectif, la station d'épuration de Mazingarbe, des eaux usées et pluviales en provenance des réseaux d'assainissement des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles.

La convention avec la CALL a pris fin le 31 décembre 2020, date de fin du contrat de délégation de service public du service assainissement de la CALL, attribué à la société Veolia Eau. Cependant, la CALL a signé un avenant de prolongation de la durée du contrat de DSP avec Veolia Eau, jusqu'au 30 avril 2021.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a retenu la Société CALLEA (société dédiée du groupe Veolia eau) pour son nouveau contrat de concession de service pour l'exploitation du service public de l'assainissement, à compter du 1er mai 2021.

Au vu de ce nouveau contrat, il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'admission des effluents des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles, dans la station d'épuration de Mazingarbe.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération pour l'admission des effluents des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles, dans le système d'assainissement de Mazingarbe, est fixée comme suit :

Pour le fonctionnement des ouvrages au titre de l'assainissement des eaux usées :

Pour le traitement des effluents, une participation destinée à couvrir les charges d'exploitation liées à l'exploitation du système d'assainissement de Mazingarbe, décomposée comme suit :

• **Part fixe :** **FHPo = 10,44 € HT/an/par point de consommation d'eau potable.**

Ce tarif est révisé annuellement au 1^{er} janvier.

• **Part variable :** **VHPo = 0,9049 €HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable.**

Ce tarif est révisé trimestriellement, à compter du 15 avril au titre du 1^{er} trimestre.

Est considéré comme point de consommation d'eau potable, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

Pour les travaux d'investissement et de renouvellement :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin percevra une rémunération annuelle, IPo, à compter du 1^{er} janvier 2021, destinée à couvrir les charges du service portant sur les travaux d'investissement et de renouvellement des équipements de la station d'épuration de Mazingarbe. Ce montant forfaitaire est fixé à :

• **IPo : 75 000 €HT/an (révisable annuellement).**

En conséquence, il convient de signer une nouvelle convention, à effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 7 ans, selon le projet ci-joint, avec la CALL et la société CALLEA ayant son siège social à Lens (62300), 3 rue Saint-Louis.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 24 novembre 2022 , il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des effluents de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles) dans les installations de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (système d'assainissement de Mazingarbe), avec la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et la société CALLEA, ayant son siège social à Lens (62300), 3 rue Saint-Louis, selon le projet ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des effluents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles) dans les installations d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (système d'assainissement de Mazingarbe), avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et

la société CALLEA, ayant son siège social à Lens (62300), 3 rue Saint-Louis, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 7 ans, selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **07 DEC. 2022**

Et de la publication le : **07 DEC. 2022**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

Département du Pas-de-Calais

Service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

**Convention pour l'Admission des effluents de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane (Communes de VERMELLES Et NOYELLES-LES-VERMELLES)
dans les installations d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
(Système d'assainissement de Mazingarbe)**

Entre :

- la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire en date du 2022, et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin »,

d'une part,

- la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment mandaté par délibération du Bureau Communautaire, en date du 2022, et désignée dans ce qui suit par « la CABBALR »,

d'autre part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reçoit dans ses ouvrages publics d'assainissement collectif, des eaux usées et pluviales en provenance des réseaux d'assainissement des communes de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles, dont la compétence assainissement est gérée par la CABBALR. Les effluents sont collectés et traités sur la.

Dans ce cadre, une convention d'admission des effluents des communes de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles, a été signée entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la CABBALR en juillet 2010, pour une durée fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2020. Il convient d'établir une nouvelle convention. La station d'épuration de Mazingarbe propriété de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, et dont l'exploitation est assurée par la Société CALLEA, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières pour le traitement des rejets des réseaux unitaires en provenance des communes de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles sur la station d'épuration de Mazingarbe de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

CALLEA, en sa qualité de concessionnaire du service public de l'assainissement sera chargé de les appliquer et de les faire appliquer. La CALL assure la facturation auprès de la CABBALR.

Article 2 – Dispositions techniques relatives au rejet d'eaux usées

2.1 Point de raccordement

Les eaux des réseaux unitaires en provenance des communes de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles sont déversées dans les ouvrages publics d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aux points de raccordement désignés sur le plan en annexe 1 à la présente convention.

Les effluents déversés et acceptés sont ceux provenant exclusivement des usagers des deux communes.

2.2 Quantités

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin garantit à la CABBALR l'épuration des eaux usées sur la station d'épuration de MAZINGARBE dans la limite des déversements autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation et dans la limite du respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 sur le critère flux.

Au-delà de cette limite fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation, l'épuration ne pourra être assurée que dans la mesure où les installations existantes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin le permettront.

Concernant le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pourra mettre fin la présente convention, 6 mois après mise en demeure de la CABBALR si les flux et volumes de pollution dépassent les prescriptions dudit arrêté.

En cas d'incident sur les ouvrages d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, cette dernière s'engage à ce que l'interruption du Service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence.

Un débitmètre (présenté en annexe 2) sera positionné de manière à s'assurer que l'évolution des volumes ne soient pas supérieurs à 5% du volume de l'année précédente. En cas de dépassement de ces 5%, les parties seront amenées à revoir la présente convention. La pose de cet équipement sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

2.3 Qualités d'effluents

Effluents domestiques

Les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la mesure où les quantités déversées restent compatibles avec l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Sont également admises les eaux pluviales lorsqu'elles proviennent de réseaux unitaires déjà existants à la signature de la présente convention.

La CABBALR reste responsable de la qualité de l'effluent rejeté qui devra correspondre aux conditions fixées par le règlement de Service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Effluents industriels

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin accepte dans ses ouvrages publics d'assainissement les rejets d'eaux industrielles assimilées à des rejets domestiques, dans la limite des volumes définis à l'article 2.2 ci-dessus.

Dans le cas où des effluents industriels, non assimilables à des rejets domestiques, seraient susceptibles d'être déversés dans les ouvrages publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ces déversements seront soumis à l'accord préalable de cette dernière. A la signature de la présente convention, la CABBALR fournira l'ensemble des arrêtés d'autorisation de rejet en vigueur.

Aussi, la CABBALR s'engage à fournir les bilans annuels de fonctionnement des rejets pour les industriels sous arrêtés d'autorisation de rejet.

Avant toute opération de raccordement aux installations et ouvrages publics d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, l'admission des eaux industrielles devra être soumise à l'accord préalable de cette dernière et donner lieu à la mise en place d'un arrêté d'autorisation de rejet.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation de rejet, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de la CABBALR.

La CABBALR s'engage à sensibiliser les établissements sur son territoire afin qu'ils réalisent les travaux de mise en conformité nécessaires en domaine privé.

Eaux parasites

Par eaux parasites, on entend : les eaux pluviales qui ne proviennent pas d'un réseau unitaire et les eaux issues des nappes qui pénètrent dans les réseaux d'eaux usées.

Afin de limiter ou d'éviter l'intrusion d'eaux parasites dans les ouvrages publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la CABBALR s'engage à réaliser, s'il y a lieu et/ou à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les contrôles, les analyses et les travaux de mise en conformité nécessaires des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement visés à l'article 2.1 ci-dessus. A cet effet, les parties se réuniront pour déterminer un programme d'action.

La CABBALR s'engage à sensibiliser les usagers sur son territoire afin qu'ils réalisent les travaux de mise en conformité nécessaires en domaine privé.

2.4 Evaluation des volumes rejetés

L'évacuation des volumes rejetés dans les ouvrages publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sera faite en retenant la totalité des volumes d'eau potable, au titre de la période concernée, pour les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, auxquels il conviendra de rajouter, s'il y a lieu, l'état des consommations d'eaux prélevées par les usagers à une autre source que celle de distribution publique d'eau potable.

La CABBALR transmet à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et à son exploitant les données de manière trimestrielle au plus tard le :

- 15 avril au titre du 1er Trimestre
- 15 juillet au titre du 2ème Trimestre
- 15 octobre au titre du 3ème Trimestre
- 15 janvier au titre du 4ème Trimestre

Si la CABBALR n'est pas l'autorité organisatrice du service d'eau potable, elle se fait fort de récupérer cette information auprès du service concerné et de le transmettre à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 3 – Dispositions techniques

L'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement visés à l'article 2.1 ci-dessus sont à la charge de la CABBALR.

De même, l'entretien et le renouvellement des branchements en domaine public d'assainissement des usagers des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles sont à la charge de la CABBALR.

Article 4 – Information de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

La CABBALR informe la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur la conformité des branchements d'eaux usées des usagers de la CABBALR raccordés directement ou indirectement à ses ouvrages publics d'assainissement.

A cet effet, la CABBALR transmet les attestations de raccordement de manière trimestrielle à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et à son délégataire.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sera avisée sur la réalisation des travaux d'extension et de renforcement des canalisations d'eaux usées du réseau de la CABBALR, destinés à diriger les effluents de ses usagers vers les ouvrages publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sera informée des avant-projets de travaux d'extension ou de renforcement à exécuter, notamment lorsque ceux-ci nécessiteraient des précautions particulières.

La CABBALR inclura dans les marchés ou devis les épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement qui seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les essais complémentaires par inspection télévisée.

Article 5 – Participation financière

5.1 Pour le fonctionnement des ouvrages :

En contrepartie du traitement des effluents, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin percevra une rémunération trimestrielle à compter du 1er janvier 2021, auprès de la CABBALR, destinée à couvrir les charges d'exploitation liées à l'exploitation du système d'assainissement de Mazingarbe.

Cette rémunération sera assise sur les volumes tels que définis à l'article 2.4

➤ Au titre de l'assainissement des eaux usées :

Ces tarifs sont définis à l'article 8.4 du contrat de concession pour l'exploitation du service public de l'assainissement signé entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et CALLEA :

- **Part fixe : FHPo = 10,44 € HT/an/par point de consommation d'eau potable.**
- **Part variable : VHPo = 0,9049 € HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable**

Est considéré comme point de consommation d'eau potable, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

5.2 Pour les travaux d'investissement et de renouvellement,

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin percevra une rémunération annuelle, IPo, à compter du 1er janvier 2021, auprès de la CABBALR, destinée à couvrir les charges du service portant sur les travaux d'investissement et de renouvellement des équipements de la station d'épuration de Mazingarbe. Ce montant forfaitaire est fixé à 75 000 € HT/an.

- **IPo : 75 000 € HT/an**

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin adresse à la CABBALR, en avril de chaque année, les titres de recettes correspondants. La CABBALR s'acquitte des sommes dues dans un délai de 45 jours à compter de leur réception.

Article 6 – Révision de la participation financière

Les tarifs de la présente convention définis à l'article 5 seront révisés chaque année, au 1^{er} janvier, suivant les modalités ci-après et pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2022, par application de la formule suivante :

$$P_n = FH \times Keu + VH \times Keu + I \times Keu \text{ (tarif de base applicable au 1er janvier 2021)}$$

Avec :

P_n = tarif indexé applicable aux facturations émises à compter du 1^{er} janvier de l'année n

Keu = Coefficient de révision économique

FH = montant total du au titre de la part fixe pour l'exploitation par application de la formule suivante :

$FH = FHPo \times \text{nombre de points de consommation}$. Ce montant est révisé annuellement.

VH = montant total du au titre de la part variable pour l'exploitation par application de la formule suivante :

$VH = VHPO \times \text{nombre de m}^3 \text{ consommés pour chaque point de consommation d'eau potable}$.
Ce montant est révisé trimestriellement.

IPO = montant total forfaitaire du au titre des investissement réalisés par la CALL. Ce montant est révisé annuellement.

$$Keu = 0,20 + 0,34 (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,06 (534766 / 534766_0) + 0,24 (TP10a / TP10a_0) + 0,16 (FSD3 / FSD3_0)$$

Les indices de base sont les derniers publiés à la date du 1^{er} janvier 2021. La valeur des indices pris en compte pour le calcul du coefficient de révision est la dernière publiée sur le site de l'INSEE au 1^{er} avril de chaque année.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, s'applique l'indice qui lui est substitué. A défaut, les parties se rapprochent afin de le remplacer d'un commun accord par un ou des indices et des coefficients équivalents.

Article 7 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la CABBALR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et à soumettre à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin se réserve le droit :

- a) De n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement.
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des points de rejets en cause, si la limitation des débits traités prévue au a) précédent,

est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

- Informera la CABBALR de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- La mettre en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement avant cette date.

7.2 Conséquences financières

La CABBALR est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aura été démontré.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets des communes de Vermelles et de Noyelles-lès-Vermelles, ou si ces effluents devaient générer des déversements au milieu naturel, la CABBALR devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement ou de pénalités correspondants.

Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 8 – Modification des ouvrages permettant le traitement des effluents déversés sur la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Dans le cas où des travaux d'investissement (extension, mise aux normes ...) sont rendus nécessaires sur les ouvrages assurant le traitement des effluents de la CABBALR, les parties se rencontreront pour en étudier les conséquences financières.

Le principe est celui d'une participation de la CABBALR au coût des travaux, en fonction notamment de la part de ses cubages dans la totalité des cubages traités par les installations concernées.

Toutefois, dans le cas où les travaux concernent une extension liée plus spécifiquement aux besoins de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou de la CABBALR, chaque partie est réputée devoir contribuer à hauteur de son besoin complémentaire propre.

Le niveau de la participation versée par la CABBALR à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est défini à l'article 5 de la présente convention sera revu en fonction de l'impact des nouveaux équipements.

Article 9 - Responsabilité - Assurance

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la CABBALR sont responsables des ouvrages situés sur leur territoire.

Par ailleurs, la CABBALR est responsable de la conduite d'amenée des effluents de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles, jusqu'au point de rejet dans le réseau de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 10 – Modification de la présente convention

Chacune des parties peut demander à tout moment la discussion des conditions de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord, elles nommeront un collège de médiateurs composé d'un membre choisi par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, d'un membre choisi par la CABBALR, d'un membre choisi par le Délégué et d'un membre choisi par ces trois derniers.

Article 11 – Contestation

Faute d'accord amiable entre les parties, les contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Article 12 – Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021, Elle est conclue pour une durée de 7 ans.

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un an.

Fait à Lens, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
de Lens Liévin

Pour la CABBALR

Sylvain ROBERT
Président

Olivier GACQUERRE
Président

Annexe 1 : Plan du point de raccordement

Annexe 2 : Caractéristiques et positionnement du débitmètre de comptage